hygiénique du travail, démontrée par l'expérience pour les fous ordinaires) que ce sera l'unique moyen de résoudre l'éternelle question de la concurrence faite au travail libre par les prisonniers : étant donné en effet que le détenu doit ou rester oisif ou travailler, et qu'il n'y a qu'une réponse possible à cette question, c'est-à-dire qu'il doit travailler, on résout la difficulté, tout d'abord en faisant travailler (et sans adjudication) les détenus dans les industries qui font la concurrence la moins directe aux travailleurs honnêtes (comme je le montrerai bientôt), puis en leur donnant un salaire égal au salaire libre, mais en leur imposant en même temps l'obligation de payer à l'État leur nourriture, leur habillement et leur logement, et de dédommager avec le reste, en tout ou en partie, les victimes de leur méfait[1]. Je voudrais en effet qu'on vît sur la porte des prisons cette maxime, à laquelle devrait obéir tout être humain (sauf les enfants et les infirmes) : — *Qui ne travaille pas ne mange pas*[2].

VI

91. — Pour ce qui regarde les délinquants fous ou à demi fous, on sait qu'après les propositions isolées qu'avaient faites depuis plus de cinquante ans quelques aliénistes, comme Georget[3] et Brière de Boismont[4], toute une littérature est venue s'accumuler en faveur des manicomes criminels ; tandis que fort peu de voix faisaient entendre des objections et des réserves qui ont même fini par cesser presque complètement chez les aliénistes. Ces manicomes criminels, qui commencèrent à exister en Angleterre dès 1786, et d'une manière plus efficace en 1816, avec l'asile de Bedlam, à la suite de trois tentatives d'assassinat politique commises succes-

1. Le Congrès pénit. intern. de Paris (1895) a au centraire émis l'avis que « le détenu n'a pas droit au salaire; mais qu'il est dans l'intérêt de l'État de lui donner une gratification ». (*Revue pénit.*, 1895, p. 1019) c'est l'ancien système, dont on a reconnu l'insuffisance.

2. J'ai traité ces deux questions dans ma conférence *Lavoro e celle dei condannati*, Rome 1886 (reproduite dans mon volume *Studi sulla criminalità ed altri saggi*, Turin, Bocca, 1901).

3. Georget, *Nouvelle discussion médico-légale sur la folie*, 1828, p. 73, cité par Legrand du Saulle, *La folie devant les tribunaux*, Paris 1864, p. 65.

4. Brierre de Boismont, *De la nécessité de créer un établissement spécial pour les aliénés vagabonds et criminels*, dans les *Ann. d'hyg. publ.*, 1846, t. XXXV, p. 396; Idem, *Les fous criminels de l'Angleterre*, ibidem, avril 1869, p. 382.

sivement par des fous à de très courts intervalles, fonctionnent aujourd'hui et rendent de grands services à Dundrum en Irlande (depuis 1850), à Perth en Écosse (depuis 1850), à Broadmoor en Angleterre (depuis 1863) ; on en trouve aussi dans les États-Unis d'Amérique, en Pensylvanie, à New-York depuis 1874, et au Canada depuis 1877.

Sur le continent européen il n'y a pas encore de manicome criminel proprement dit ; mais la France, après avoir essayé de recueillir à Bicêtre les fous condamnés, a établi pour eux, en 1876, une section spéciale dans le pénitencier de Gaillon ; la Hollande a de même affecté l'asile de Bosmalen aux détenus devenus fous ; l'Allemagne a également institué des sections spéciales dans les établissements de Bruchsaal, Waldheim, Halle et Hambourg ; l'Italie, de son côté, a créé en octobre 1876 une section particulière pour les fous condamnés, dans la maison pénale d'Aversa, et un manicome criminel plus complet dans l'Ambrogiana (à Montelupo en Toscane), puis à Reggio-Emilia, mais seulement pour les détenus devenus fous, avec une section judiciaire pour l'observation des prévenus soupçonnés de folie.

Mais dès à présent, en France et en Italie, les législateurs ont proposé d'établir de vrais manicomes criminels, en France par le projet de loi de novembre 1882, en Italie par celui de mars 1881, présenté de nouveau avec quelques modifications en avril 1884.

Dans l'*enquête sur la législation relative aux aliénés délinquants*, entreprise par la Société générale des prisons[1], nous pouvons constater qu'en Italie (jusqu'en 1890), en France, en Allemagne, Autriche-Hongrie, Croatie, Belgique, Portugal et Suède, les délinquants élargis par suite de non-lieu ou acquittés par un jugement pour cause d'aliénation mentale, sont soustraits à l'autorité judiciaire, pour rester aux soins plus ou moins réguliers et diligents de l'autorité administrative. Mais en Angleterre, en Hollande, en Danemark, en Espagne, en Russie et en Italie (depuis 1890) l'autorité judiciaire a le droit et souvent le devoir, plus ou moins étendus, d'ordonner la réclusion des individus de ce genre dans les manicomes criminels ou ordinaires.

1. Dans les *Bulletins de la Société générale des prisons*, de décembre 1878 à mars 1879, et *Revue pénit.*, mai-juin 1897. Voyez aussi d'Herbelot, *Sur la législation des aliénés dangereux*, dans les *Ann. d'hyg. publ.* mars 1883 ; Roussel, *Rapport au Sénat pour la revision de la loi sur les aliénés*, Paris 1884, 2 vol.

Et maintenant, comme naturellement je ne puis m'étendre ici sur l'organisation pratique des manicomes criminels, il ne reste qu'à répondre au petit nombre d'objections essentielles qui leur ont été opposées, et à déterminer ensuite quels sont les individus qu'on y doit envoyer.

Parmi ces objections je laisserai de côté celles qui portent sur l'énormité des dépenses, parce que je ne crois pas qu'une économie mal entendue de quelques centaines de mille francs doive nous faire négliger le dommage matériel et moral beaucoup plus grave qui provient d'une sécurité moindre contre les aliénés dangereux. Je ne m'arrête pas non plus aux scènes sanglantes auxquelles donnent facilement lieu, nous dit-on, les agglomérations de détenus de cette classe, et qu'on nous objecte aussi. D'abord il vaut mieux, en somme, si de pareilles scènes se produisent, que ce soit entre aliénés, et non au dehors pour le malheur des citoyens utiles et honnêtes ; ensuite, si l'établissement est bien organisé, si l'on y distingue les différentes classes de fous selon le caractère, les précédents, la maladie, etc. (car selon moi la répartition des individus en catégories est essentielle dans tout établissement de ce genre [1] ; elle en est le principe et l'âme), une telle organisation rendra certainement de telles scènes beaucoup moins fréquentes que celles qui se produisent aujourd'hui, soit à l'intérieur des maisons ordinaires d'aliénés soit au dehors, mais qui attirent moins l'attention, parce qu'elles sont plus disséminées ou qu'on les attribue, au premier abord, à la violence de coupables non aliénés.

Mais on fait aux manicomes criminels deux objections plus sérieuses, qui sont répétées, avec une obstination digne d'une meilleure cause, par quelques-uns de nos adversaires.

En premier lieu on a rccours à l'arme peu sûre du dilemme, et l'on dit : celui qui a commis telle violence est ou un aliéné ou un coupable. Si c'est un aliéné, disent Fabret, Mendel et d'autres, alors peu importe qu'il ait eu affaire à la justice ; il n'y a pas délit de sa part, parce qu'il n'était pas *compos sui :* qu'on le mette donc dans une maison de fous ordinaire ; et si c'est un fou dangereux, qu'on le soumette à une discipline spéciale, comme on fait pour d'autres

1. C'est une règle qu'on observe au Manicome criminel de l'Ambrogiana, dirigé avec tant d'intelligence scientifique et pratique par le docteur Codeluppi, et où règne toujours un ordre remarquable. Un grand nombre de pensionnaires y travaillent par escouades à l'air libre (mais dans une enceinte de murailles) et chaque escouade est surveillée par un gardien *sans armes*.

fous dangereux, mais non coupables. Ou bien l'auteur de cette violence est vraiment un coupable, et alors qu'il aille en prison, tout simplement.

Voici notre réponse : tout d'abord le dilemme est défectueux parce qu'il ne comprend pas ces cas intermédiaires dans lesquels précisément la logique abstraite elle-même reconnaît avec évidence, comme le disait Carrara [1], la nécessité d'une « coercition intermédiaire » entre le vrai manicome et la vraie prison. Mais surtout la première partie de l'alternative, celle où il s'agit d'un véritable aliéné, ne suffit pas pour exclure le manicome criminel : il me paraît en effet très simple de dire que, si c'est un aliéné ordinaire (non coupable), il doit aller au manicome ordinaire ; mais si c'est un fou délinquant, il convient de prendre des mesures spéciales, au lieu de se fier au système actuel qui laisse les autorités administratives, auxquelles on ne peut reprocher ni trop de soins ni trop de lumières, s'occuper des aliénés renvoyés pendant l'instruction ou après jugement, et qui nous apprend trop bien, par des exemples aussi douloureux que fréquents, combien de délits nouveaux sont commis par les individus qui ont été livrés une première fois, soit immédiatement après le procès, soit après une courte réclusion dans un asile, à la merci de leur infirmité [2].

Tout au plus pourrait-on dire qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des établissements spéciaux, mais qu'il suffit d'établir des sections spéciales dans les asiles ordinaires d'aliénés, et qu'on évite même ainsi ce qu'il y a de pénible pour les familles des fous non délinquants à voir ceux-ci confondus avec les fous délinquants, que flétrit encore, dans le sentiment public, une note d'infamie. Seulement il y a contre ces sections spéciales des raisons pratiques d'ordre et de discipline ; car elles présentent des inconvénients que l'expérience a déjà montrés.

Elles n'ont pas seulement contre elles des raisons pratiques, mais aussi une raison de principe. En effet, tandis que, selon Fabret, « le prétendu délinquant doit, dès qu'on l'a reconnu fou, cesser d'être considéré comme délinquant et rentrer *purement et*

1. Carrara, *I periti alienisti nel foro*, dans les *Opuscoli*, vol. VII, p. 141.

2. Dans l'*Omicidio* (Turin 1895, p. 712) j'ai recueilli beaucoup de cas de fous meurtriers qui avaient, à peine sortis de la maison ordinaire de fous, commis des meurtres nouveaux. V. aussi Monod, *Aliénés recueillis après condamnation dans les asiles publics de* 1886 *à* 1890, dans les *Annales méd. psychol.*, mars 1895.

simplement dans le droit commun », nous lui opposons deux considérations.

Tout d'abord il ne peut y rentrer « purement et simplement », par la raison que, même en tant que fou, il se distingue des autres ; et cela est si vrai qu'il a tué, violé, incendié, volé, tandis que les autres ont été et restent inoffensifs. Et la psychologie criminelle démontre que *l'idée des peines est chez les fous criminels* (Saccozzi, *Rivista carc.*, avril 1898) analogue à celle qu'en ont les délinquants et non les fous ordinaires.

Mais de plus le raisonnement que nous combattons tient à tout un ordre d'idées que la science est en train d'éliminer : savoir que la folie est un malheur, tandis que le délit est un exercice malfaisant du libre arbitre. Non ; cela n'est pas : de même qu'on admet depuis un siècle, contrairement à l'opinion du moyen âge, que la folie ne dépend pas de notre « libre volonté », il faut reconnaître aujourd'hui que le délit n'en dépend pas davantage. Le délit et la folie sont des malheurs l'un comme l'autre : traitons-les tous deux sans ressentiment, mais contre tous deux défendons-nous.

Ainsi cette objection, que le « prétendu délinquant », lorsqu'il est fou, appartient au droit commun, ne résiste pas aux principes de l'école positive : il appartient, comme le véritable délinquant, au droit défensif.

C'est cette même raison qui détruit, selon nous, la seconde et dernière objection sérieuse, celle suivant laquelle un fou ne peut être, par cela seul qu'il a commis un meurtre, soumis à perpétuité « au bon plaisir de sa Majesté », comme disent les Anglais, si jaloux pourtant de l'*habeas corpus* lorsqu'il s'agit des citoyens sains d'esprit. Dès qu'il est guéri, alors même que le temps qu'il aurait dû passer en prison en cas de condamnation ne serait pas écoulé, il a le droit d'en sortir.

Nous répondons négativement, et la psychiatrie nous en donne le droit en attestant la proportion considérable des rechutes dans toutes les formes de la folie, mais surtout dans certaines formes particulièrement dangereuses ; l'expérience nous en donne aussi le droit, en attestant les nouvelles violences assez souvent commises par des fous, qui pourtant ne pouvaient (ne fût-ce que pour des raisons financières) être retenus avec justice dans une maison ordinaire de fous, du moment qu'ils *paraissaient* complètement guéris. Combien de disgrâces qui ne pardonnent pas, mais qui accordent

seulement quelques trêves ! Puisque nous ne pouvons en affranchir complètement l'individu, faisons en sorte du moins qu'il n'en fasse souffrir ni sa famille ni sa société.

Et nous répondons, juridiquement, par le principe de la défense sociale proportionnée aux dangers qu'on peut craindre du délinquant, qu'il soit aliéné ou non. Tant que le danger persiste, la défense doit persister : ceci soit dit pour les cas graves, pour les meurtriers, les incendiaires, etc. Quant aux demi-fous, aux petits délinquants, à ceux qui ont commis de menus vols, lancé quelques injures, etc., on peut vraiment les laisser en liberté, après leur avoir donné le traitement qui leur convenait et constaté les signes manifestes d'une grande amélioration, excepté dans les cas où leur maladie mentale peut les transformer en délinquants dangereux (épilepsie, délire de persécution, etc.)[1]

Certainement c'est une déclaration conforme aux principes de l'école classique que fait en ces termes Mancini : « Je ne saurais comprendre que cette même Cour, que la loi oblige à prononcer l'acquittement, lorsque le jury a déclaré qu'à l'époque où le méfait a été commis l'accusé ne possédait pas sa raison et par suite était *irresponsable*, puisse en même temps ordonner sa réclusion forcée, pour un temps quelconque, dans un asile de fous... Est-ce parce qu'il a commis un crime ? Mais cela est faux : *il n'a commis aucun crime* (mais en attendant, dirai-je ici, la victime est morte et d'autres peuvent mourir) celui qui ne comprenait pas ce qu'il faisait, qui n'avait pas conscience de ses actes, qui pour cette raison a été déclaré innocent devant la loi et irresponsable ; il n'y a donc pas de motif juridique pour qu'il soit privé de l'exercice et de la jouissance de cette liberté qui n'est pas refusée aux autres malheureux affligés de la même maladie [2]. »

1. Lunier, en parlant *Des épileptiques et des moyens de traitement et d'assistance qui leur sont applicables* (dans les *Ann. méd. psych.*, 1881, I, p. 217), dit qu'en France, sur 32 000 épileptiques reconnus, il n'y en a que 5 200 environ, épileptiques simples et aliénés, qui soient hospitalisés dans des asiles publics ou privés : 28 000 environ restent dans leurs familles.

On voit alors sans peine combien il est probable que ces 28 000 épileptiques commettront des délits, et il est en même temps facile de se convaincre par là que parmi les délinquants mis en jugement il n'est pas difficile de constater l'épilepsie.

Pour la Russie voyez Marro, *I caratteri dei delinquenti*, Turin 1887, p. 51, et Ball, *Les persécutés en liberté*, dans la *Revue scientifique*, 21 déc. 1889.

2. Mancini, *Discorso in risposta all'onorev. Righi*, Rome 1877, p. 14. — Et de même l'avocat général Hémar dans la discussion devant la *Société*

Oui, cette déclaration est conforme aux principes juridiques abstraits de l'école classique, mais non pas, selon nous, aux exigences de la préservation sociale, ni par suite à celles de la sociologie criminelle. Et nous voyons précisément ici un des nombreux dangers que l'on court, comme je le disais dans le chapitre précédent, en greffant mal à propos la psychiatrie sur le vieux tronc du code pénal. Voici en effet ce qui arrive : aux Assises on invoque les progrès de la psychiatrie pour démontrer que le meurtrier est fou. C'est bien : mais si le psychiatre ou le positiviste déclarent que la folie reconnue, loin de supprimer le danger, ne fait que l'augmenter, alors on leur oppose les principes abstraits, et en attendant, le danger subsiste pour la société.

Donc les objections de principe adressées aux manicomes criminels partent des théories classiques, de l'idée de la responsabilité *morale* considérée comme condition de défense sociale, et par conséquent sont sans valeur, pour les raisons exposées au troisième chapitre.

Au commencement du XVIII[e] siècle, alors que tout le monde voulait pendre ou même brûler les fous criminels, certain criminaliste, révolutionnaire pour ce temps-là, demanda qu'on commençât au contraire par les soigner, puis qu'à peine guéris, ou du moins dans un intervalle lucide, on les jugeât pour les condamner alors comme criminels. De notre temps la proposition semblerait étrange ; mais elle était l'indice précurseur du changement que Beccaria devait si heureusement déterminer. De même l'idée des manicomes criminels, qui de prime abord causa tant de scandale, est acceptée aujourd'hui par presque tous les criminalistes classiques, quoiqu'elle soit en contradiction évidente avec leurs principes : par là même elle nous permet de présager avec certitude, dans un avenir qui n'est pas éloigné, le triomphe de nos idées, qui ont pour elles le plus obstiné et le plus puissant des alliés, le fait.

Et maintenant, pour nous conformer aux principes de l'école positive, il est clair que dans les manicomes criminels, qui ne sont au fond, comme les prisons, que des moyens d'isoler l'individu de la société, avec une discipline clinique spéciale appropriée aux

médico-légale de Paris sur la proposition Gallard (dans les *Ann. d'hyg.*, 1876) ; de même encore le conseiller de cassation Barbier, dans une discussion analogue devant la même Société (*dans les Ann. méd. psych.* 1879).

conditions psycho-pathologiques spéciales des reclus, nous voudrions enfermer tous les aliénés reconnus coupables de délits, ou tout au moins, si les difficultés financières s'y opposent, tous les aliénés auteurs de délits graves. Dans une procédure d'ensemble telle que je l'ai esquissée plus haut conformément à nos idées, il suffirait d'une expertise suivie d'une sentence du juge pour prononcer la réclusion à terme indéterminé, selon le délit et les formes psychopathiques, avec la garantie, bien entendu, d'une revision périodique. Dans l'état actuel des choses, en tout cas, nous soutenons qu'on devrait enfermer aussi bien ceux qui ont été l'objet d'un non-lieu que ceux qui ont été acquittés par un jugement, que les condamnés devenus fous en prison (projet de loi Depretis), que les aliénés enfin qui se livrent à des actes de violence dans les maisons ordinaires de fous (projet de loi française). Les trois catégories du projet de loi italien sont identiques à celles qui ont été établies en Angleterre, où cependant, parmi les condamnés devenus fous, les *convicts* seuls vont à Broadmoor, tandis que les délinquants mineurs sont envoyés au manicome criminel (établissement privé) de Fistherton House.

Enfin, pour ce qui est des aliénés criminels, il faut constater que des statistiques de Broadmoor [1], de celles du pénitencier de Waldheim [2] et des autres statistiques anglaises [3], comme de celles de l'Italie [4], résultent avec une parfaite concordance ces deux faits importants : 1° le nombre plus considérable d'aliénés criminels chez les militaires, soit par l'effet de la vie militaire (surtout sur les névropathes), soit par l'effet de la négligence avec laquelle l'armée est recrutée, ou plutôt encore par l'effet des deux causes réunies. —

1. Orange, *The lunatic criminals in England*, dans le *Journ. of. m. sc.*, octobre 1883. Et pour la description technique v. Selvatico, *Il manicomio criminale di Broadmoor*, dans la *Riv. sperim. fren.*, 1898. XXIV, 506.

2. Dans la *Riv. Carc.*, 1883, fasc. 12, p. 574. On trouve d'autres données dans Semal, *Coup d'œil sur les folies pénitentiaires*, extr. *du Compte rendu du Congr. de méd. ment. à Paris*, 1889, Melun 1890.

3. En 1873 la *Commission d'enquête sur les effets de la loi de servitude pénale* a trouvé que les fous, les épileptiques et les imbéciles montaient à 3 p. 100 chez les détenus hommes et à 3,8 p. 100 chez les femmes ; et les actes sanglants, les incendies, les viols, étaient trois fois plus nombreux chez eux que chez les individus sains (*Riv, carc.*, 1880. p. 464).

Algeri, *Osservazioni statistico-cliniche sui criminali pazzi* (dans l'*Archiv. di psych.*, 1894, XV, 408), sur 350 délinquants aliénés examinés dans le manicome criminel de l'Ambrogiana, a trouvé que 46 p. 100 étaient des meurtriers, 21 p. 100 des voleurs, 13 p. 100 auteurs de blessures, 12 p. 100 de brigandage, 7 p. 100 de viol. Et presque tous, c'est-à-dire 68 p. 100, étaient des *récidivistes*.

2° le nombre des aliénés criminels d'autant plus grand que le crime commis est plus grave et plus dangereux. Or cet enseignement me paraît à lui seul recommander de la façon la plus éloquente les manicomes criminels.

Quant à la catégorie des criminels nés, puisqu'avec eux, comme le dit Maudsley, « nous nous trouvons, sinon exactement devant une espèce dégénérée, du moins, cela est certain, devant une variété dégénérée de l'espèce humaine, et que le problème consiste à en diminuer le nombre autant que possible », une question préliminaire se pose tout d'abord. Ne vaudrait-il pas mieux appliquer tout de suite la peine de mort à ces malheureux quand ils commettent des délits très graves, puisqu'ils sont un danger continuel pour la société, soit par eux-mêmes soit en transmettant à leurs enfants leurs instincts antisociaux? C'est-à-dire qu'ici se représente, d'une manière plus précise et plus péremptoire que partout ailleurs, cette question si souvent agitée de la peine de mort, sur laquelle, depuis un siècle, se sont escrimés les criminalistes, les philosophes et l'opinion publique, mais malheureusement à grand renfort de déclamations sentimentales pour et contre, plutôt que d'observations positives et de raisonnements calmes.

Cette question, résolue en droit par l'Italie, qui, la première entre les grands États, a décrété l'abolition de la peine de mort le 1er janvier 1890, comme elle l'avait abolie en fait à partir de 1876, tout en la conservant et en l'appliquant dans l'armée, a été déjà proposée, mais non discutée, au premier Congrès international d'anthropologie criminelle à Rome [1], et il importe d'en dire ici quelques mots.

La peine de mort a ses adversaires et ses partisans chez les criminalistes classiques comme chez les positivistes; mais le désaccord sur ce problème capital a une raison et une portée bien différentes dans les deux camps. En effet, tandis que les abolitionnistes classiques affirment presque tous l'illégitimité plus ou moins absolue de la peine de mort, on peut dire que les positivistes sont au contraire presque tous unanimes à penser que la peine de mort est légitime en principe; seulement les uns en admettent et les autres en contestent l'opportunité et l'utilité pratique.

1. *Actes du Ier Congrès d'anthrop. crim.*, Rome 1886, p. 339.

Selon moi, la peine de mort est écrite par la nature dans tous les coins de l'univers et dans tous les moments de la vie universelle. Elle ne me semble pas non plus être en contradiction absolue avec le droit, parce que la mort d'autrui, quand elle est absolument nécessaire, est parfaitement juste, ainsi dans le cas de légitime défense, soit individuelle, soit sociale : c'est justement ce que soutient entre autres Carrara [1], comme Beccaria [2] et Romagnosi [3]. Il y a plus : la loi universelle de l'évolution nous montre que le progrès de toute espèce vivante est dû à une sélection continuelle opérée par la mort de ceux qui sont les moins aptes à la lutte pour l'existence; et cette sélection peut dans l'humanité, et même, jusqu'à un certain point chez les animaux, être opérée artificiellement, en hommage aux lois de la vie, de même qu'elle s'opère naturellement. Il serait donc conforme, non seulement au droit, mais aux lois naturelles, que la société opérât dans son propre sein la sélection artificielle, en extirpant les éléments nuisibles à son existence, les individus antisociaux, non assimilables, délétères [4].

Je crois cependant qu'il ne faut pas exagérer la portée de ces conclusions, et qu'on doit au contraire les accepter avec ces réserves qui sont toujours nécessaires dans des questions aussi complexes, qui ne sauraient être tranchées nettement par une solution monosyllabique. Il faut remarquer en effet que cette idée de la sélection artificielle, pour vraie qu'elle soit, risquerait, étant transportée ainsi sans précaution dans le domaine sociologique, d'amener des résultats exorbitants, si l'on accordait une prédominance exclusive à la race sur l'individu et aux intérêts matériels sur les intérêts moraux; si elle n'était tempérée, au contraire, par l'équilibre

1. Carrara, *Programma*, § 661.

2. Beccaria, *Dei delitti e delle pene*, § 16.

3. Romagnosi, *Memoria sulle pene capitali*, § 3.

4. Lombroso, *L'incremento del delitto*. 2e édit., Turin; 1879, p. 79; Idem, *Misdea e la nuova scuola penale*, Turin, 1884; *Troppo presto*, dans les *Appunti al nuovo Cod. pen.*, 2e édit., Turin, 1889, p. 22; Garofalo, *Criterio positivo di penalità*, Naples, 1880, p. 83 et suiv.; *Criminologia*, dans la *Biblioteca antr. giur.*, 2e édit., Turin. 1891; *Contro la corrente*, Naples 1888; Carnevale, *La questione della pena di morte nella filosofia giuridica*, Turin, 1888; Rivarola, *Critica de la pena de muerte*, Buenos-Ayres, 1888; Tarde, *La philosophie pénale*, Lyon, 1890, chap. IX.

Pour l'opinion contraire voyez, parmi les auteurs les plus récents, Farese, *Selezione e pena di morte*, dans la *Scuola positiva*, déc. 1893; Solovief, *De la peine de mort*, dans la *Rev. intern. sociol.*, mars 1898; Peluso, *Del fondamento positivo dato alla pena di morte dalla nuova scuola penale*, Naples 1898; Pulido, *La pena capital en España*, Madrid, 1898.

nécessaire entre les droits de l'individu et ceux de la société, entre les intérêts moraux et matériels, qui tous doivent être pris en considération. Alors en effet on rendrait non seulement légitime mais obligatoire l'usage trop spartiate de mettre à mort tous les individus mal conformés ou affectés de maux incurables et de maladies contagieuses.

Ce n'est pas tout : autre chose est de reconnaître que la peine de mort peut dans certains cas être légitime, comme remède suprême et nécessaire dans des conditions et des circonstances anormales, autre chose de déclarer que, dans les conditions normales de la vie sociale, elle est utile et nécessaire. Or, que la société puisse, dans ces conditions normales, pourvoir autrement que par la mort à sa propre conservation en empêchant les éléments antisociaux de l'attaquer et de perpétuer leur race disgraciée, c'est ce qu'on voit sans peine, quand on pense à l'isolement des coupables pour un temps indéterminé ou à la déportation, qui sont à sa disposition. Le problème de la déportation mis à part pour le moment, c'est un fait que l'isolement pour un temps indéterminé, si on l'entoure de garanties sérieuses, peut être un véritable succédané du dernier supplice.

D'autre part l'utilité et l'efficacité défensives de ce supplice sont problématiques. En effet, quand il commet un crime, ou bien l'homme est emporté par un mouvement soudain de passion et alors ne pense à rien, ou bien il agit avec préméditation ; et ce qui le décide alors, ce n'est pas une comparaison hypothétique entre le supplice capital et la réclusion à vie, c'est l'espérance de l'impunité.

Ne nous laissons pas abuser par la réponse de quelque condamné à mort qui déclare qu'il a peur de mourir : d'abord, en effet, cela signifie seulement qu'il est, en vous répondant, sous l'impression du moment, sans que la même peur ait été capable de le détourner du crime, précisément parce qu'en le commettant il était, en raison même de son impulsivité psychologique, complètement dominé par la tentation criminelle : ensuite, s'il est certain que tout coupable, *quand il est déjà pris et condamné*, craint plus la mort que le bagne (à l'exception toutefois de ceux qui se suicident en prison et de ceux qui se moquent cyniquement de la mort jusque sur l'échafaud), il n'est pas moins certain, comme le fait remarquer Carrara, qu'il faut d'abord que les coupables aient été pris, et c'est malheureusement ce qui n'arrive pas toujours.

La statistique nous démontre aussi que les variations dans le nombre des crimes capitaux sont indépendantes de celles des condamnations et des exécutions capitales, et qu'elles dépendent de facteurs bien différents et plus complexes, ainsi qu'on le voit en Italie, où la Toscane donne un nombre proportionnel de crimes capitaux bien inférieur à celui des autres provinces, qui pourtant admettaient la peine de mort. Nous voyons encore qu'en France, malgré la grande augmentation dans l'ensemble de la criminalité et l'accroissement de la population, le total des procès jugés, soit contradictoirement, soit par contumace, pour assassinat, empoisonnement, parricide et homicide, descend du chiffre de 560 en 1826 à celui de 423 en 1881, quoique les exécutions capitales aient diminué dans la proportion de 197 à 1 ; et l'on en peut dire autant de la Belgique[1]. Par conséquent il devient vraiment difficile de se convaincre que l'expérience démontre l'utilité pratique de la peine de mort comme instrument de défense sociale.

En dernière analyse la peine de mort, dans sa simplicité monosyllabique, n'est qu'une panacée commode ; et à ce titre elle ne donne certainement pas la solution d'un problème aussi complexe que celui de la haute criminalité. C'est une idée qui naît d'elle-même que celle de tuer les incorrigibles ; et Diderot, dès le XVIII^e^ siècle, la soutenait comme une conséquence de la négation du libre arbitre, quand il disait : « Qu'est-ce qui distingue les hommes ? Le bien ou le mal faire. Le malfaiteur est un homme qu'il faut détruire, non punir[2]. » Mais il faut apporter à cette idée les tempéraments nécessaires et les demander aux autres conditions matérielles et morales de la vie sociale et à l'expérience, qui nous renseigne seule sur l'efficacité des peines.

Mais en dehors de ces considérations, sans parler des autres que je pourrais introduire ici et que je laisse de côté, parce que désormais la question de la peine de mort, à peu près épuisée par la science juridique, reste surtout soumise à la variété des sentiments personnels, je m'en tiens uniquement à la logique des faits et je dis : Ou bien on veut tirer de la peine de mort quelque utilité — par exemple l'efficacité unique qu'elle présente comme moyen

1. Francart, *La peine de mort*, dans le *Bull. Un. intern. dr. pén.*, 1898, VII, 36.

2. Diderot, *Lettre à Landois*, cité par Masi, *Studi et ritratti*, Bologne, 1881, p. 214.